PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LAMOTTE Gilles

6 rue de la Plaine
14540 Bourguébus

Références : 2026 / 465
Code AIOT : 0100303617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement LAMOTTE Gilles implanté Rue des Tuileries 14220 Barbery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 4 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMOTTE Gilles
- Rue des Tuileries 14220 Barbery
- Code AIOT : 0100303617
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Lamotte stocke de nombreux déchets depuis de nombreuses années sur les parcelles ZB 28 et 02 situées Chemin des Tuileries à Barbery.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation	AP de Mise en Demeure du 04/02/2026, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 04/02/2026, article 2	Consignation	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que monsieur LAMOTTE n'a pas engagé les opérations de régularisation attendues concernant le stockage de déchets situé chemin des Tuileries à Barbery. Par ailleurs, aucune des mesures conservatoires n'a été mise en œuvre, à l'exception de l'absence de culture constatée au droit de la zone remblayée par les déchets, située en zone naturelle au titre de l'urbanisme.
Il est donc proposé au préfet de :
- mettre en demeure monsieur LAMOTTE de respecter les mesures conservatoires ;
- consigner une somme couvrant les coûts d'élimination des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2026, article 1er
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : M. Gilles LAMOTTE, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2760 à défaut d'autorisation sis Chemin des Tuileries, 14220 Barbery (parcelles cadastrales section ZB n°28 et 02), est mis en demeure : - dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de déchets ; - dans un délai de 3 mois, d'évacuer les déchets stockés sur les parcelles précitées et de remettre le terrain en état en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a permis de constater :
- l'absence de nouveaux dépôts de déchets,
- la présence des déchets tels que constatés le 27 novembre 2025.

Monsieur LAMOTTE précise qu'il trie les déchets stockés en tas en partie haute de la zone remblayée afin d'évacuer la fraction de déchets non inertes (plastiques, ferraille, etc.). Monsieur LAMOTTE indique qu'il a procédé à une évacuation de déchets vers la carrière d'Etavaux.Toutefois, aucun justificatif relatif à ces évacuations n'a été transmis à l'inspection des installations classées. En outre, l'absence de débroussaillage du terrain ne permet pas de réaliser des constats visuels de nature à confirmer l'évacuation effective des déchets. Dans ces conditions, les éléments communiqués ne permettent pas d'établir la réalisation des opérations annoncées.

Monsieur LAMOTTE indique que ce terrain servait à stocker les déchets issus de ses travaux de terrassement et qu'il autorisait également le dépôt par des tiers qui faisaient des chantiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur LAMOTTE n'a pas engagé les opérations d'évacuation des déchets. Il est donc constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 4 février 2026. L'inspection des installations classées propose au préfet d'engager les sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, avec une proposition de consignation de sommes couvrant les coûts d'évacuation des déchets.

Le volume de déchets est évalué à environ 20 000 m3, soit 20 000 tonnes en considérant une densité moyenne égale à 1. Le coût d'élimination en installation de stockage de déchets inertes (hypothèse basse car la caractérisation des déchets n'a pas été effectuée) est de : 18,5 € HT la tonne. Le montant de la consignation est ainsi évalué à : 20 000 x 18,5 x 1,2 (TVA) = 444 000 €.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 04/02/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

M. Gilles LAMOTTE, exploitant une installation soumise à la rubrique ICPE 2760 à défaut d'autorisation sise chemin des Tuileries, 14220 Barbery (parcelles cadastrales section ZB n°28 et 02), doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires suivantes :

1. sous 15 jours, évacuer les tas de déchets non régalés ;
2. ne pas récolter la culture sur la partie de terrain remblayée et située au droit de la zone classée N par le document d'urbanisme ;
3. sous 2 mois, installer une clôture en limite de zone N afin d'éviter tout nouveau dépôt de déchets ;

4. sous 1 mois, réaliser une caractérisation du massif de déchets stockés en termes de dangerosité et d'impact environnemental potentiel par la réalisation de tranchées et/ou sondages au sein du massif de déchets ;
5. sous 1 mois, procéder à une caractérisation de l'impact environnemental du massif de déchets sur les eaux souterraines, les eaux de surface ainsi que des eaux du puits des riverains.

Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant doit prendre l'attache d'un bureau d'étude certifié en sols pollués pour la réalisation des points 4 et 5. La proposition de plan d'investigations fera l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.
Les justificatifs d'élimination ou valorisation des déchets évacués sont transmis à l'inspection des installations classées.
Les éléments attestant de la réalisation des opérations précitées sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant le respect des mesures conservatoires, il a été constaté la situation suivante :
1- Evacuation des déchets non régalés : les déchets non régalés sont toujours présents (voir point de contrôle n°1).
2- Ne pas récolter la culture sur la partie de terrain remblayée et située au droit de la zone classée N par le document d'urbanisme : il a été constaté que la partie de terrain précitée n'avait pas été semée.
3- Clôture : aucune clôture n'a été installée.
4- Caractérisation du massif de déchets : aucune démarche n'a été engagée afin de caractériser la nature des déchets enfouis.
5- Caractérisation de l'impact environnemental : aucune démarche n'a été engagée afin de caractériser l'impact environnemental des déchets enfouis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur LAMOTTE n'a pas engagé les actions prescrites au titre des mesures conservatoires, à l'exception de la mesure n°2.
Il est donc constaté le non-respect des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2026. L'inspection des installations classées propose au préfet d'engager les sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, avec une proposition de consignation de sommes couvrant l'exécution des mesures n°3, 4 et 5 précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois